Chapitre VIII

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. Introduction

325. À sa cinquante-deuxième session (2000), la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet «Responsabilité des organisations internationales»[363]. L'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 55/152 du 12 décembre 2000, a pris acte de la décision de la Commission concernant le programme de travail à long terme, ainsi que du plan d'étude du nouveau sujet annexé au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (2000). Au paragraphe 8 de sa résolution 56/82 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a prié la Commission de commencer l'étude du sujet «Responsabilité des organisations internationales».

326. À sa cinquante-quatrième session, la Commission a décidé, à sa 2717e séance, tenue le 8 mai 2002, d'inscrire le sujet à son programme de travail et a désigné M. Giorgio Gaja rapporteur spécial sur le sujet[364]. À la même session, la Commission a constitué un groupe de travail sur le sujet[365]. Dans son rapport[366], le Groupe de travail a brièvement examiné le champ du sujet, le rapport entre le nouveau projet et le projet d'articles sur «Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite», adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session[367], les questions relatives à l'attribution, les questions relatives à la responsabilité des États membres à raison d'un comportement qui est attribué à une organisation internationale, ainsi que les questions relatives au contenu de la responsabilité internationale, à la mise en œuvre de la responsabilité et au règlement des différends. À la fin de sa cinquante-quatrième session, la Commission a adopté le rapport du Groupe de travail[368].

327. De sa cinquante-cinquième session (2003) à sa cinquante-huitième session (2006), la Commission a reçu et examiné quatre rapports du Rapporteur spécial[369] et a adopté provisoirement les projets d'articles 1 à 30[370].

B. Examen du sujet à la présente session

328. À la présente session, la Commission était saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/583) ainsi que des observations écrites reçues jusque-là d'organisations internationales[371].

329. Comme les rapports précédents, le cinquième rapport du Rapporteur spécial, portant sur le contenu de la responsabilité internationale des organisations internationales, suivait l'ordre général des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

330. En présentant son cinquième rapport, le Rapporteur spécial a répondu à certaines observations faites à propos des projets d'article adoptés à titre provisoire par la Commission. S'agissant de l'idée que le projet actuel ne tient pas suffisamment compte de la diversité considérable des organisations internationales, il a indiqué que les projets d'article se situaient à un niveau de généralité tel qu'ils étaient adaptés à la plupart, sinon la totalité, des organisations internationales, ce qui n'excluait pas la possibilité, si les particularités de certaines organisations le justifiaient, de leur appliquer des règles spéciales.

331. Le Rapporteur spécial a aussi fait référence à l'insuffisance de la pratique disponible dans le domaine de la responsabilité des organisations internationales. Tout en demandant que davantage d'informations sur des cas pertinents soient communiquées à la Commission, il a souligné que les projets d'article constituaient un cadre analytique utile qui devait aider les États et les organisations internationales à concentrer leur attention sur les principales questions juridiques soulevées par le sujet.

332. Présentant les projets d'article figurant dans son cinquième rapport, le Rapporteur spécial a indiqué que les travaux entrepris par la Commission ne consistaient pas à reprendre simplement les articles sur

---

[363] *Annuaire… 2000*, vol. II (2e partie), par. 729.

[364] *Annuaire… 2002*, vol. II (2e partie), p. 97, par. 461 et 463.

[365] Ibid., p. 97, par. 462.

[366] Ibid., p. 97 à 101, par. 465 à 488.

[367] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26, par. 76.

[368] *Annuaire… 2002*, vol. II (2e partie), p. 97, par. 464.

[369] *Annuaire… 2003*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/532 (premier rapport), *Annuaire… 2004*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/541 (deuxième rapport), *Annuaire… 2005*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/553 (troisième rapport) et *Annuaire… 2006*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/564 et Add.1 et 2 (quatrième rapport).

[370] Les projets d'articles 1 à 3 ont été adoptés à la cinquante-cinquième session [*Annuaire… 2003*, vol. II (2e partie), par. 49], les projets d'articles 4 à 7 à la cinquante-sixième session [*Annuaire… 2004*, vol. II (2e partie), par. 69], les projets d'articles 8 à 16 [15] à la cinquante-septième session [*Annuaire… 2005*, vol. II (2e partie), par. 203] et les projets d'articles 17 à 30 à la cinquante-huitième session [*Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), par. 88].

[371] Donnant suite aux recommandations de la Commission [*Annuaire… 2002*, vol. II (2e partie), par. 464 et 488, et *Annuaire… 2003*, vol. II (2e partie), par. 52], le Secrétariat avait, chaque année, communiqué le chapitre pertinent du rapport de la Commission à des organisations internationales en leur demandant de faire connaître leurs observations et de fournir à la Commission tous éléments d'information pertinents dont elles disposeraient sur la question. Pour les observations de gouvernements et d'organisations internationales, voir *Annuaire… 2004*, vol. II (1re partie), documents A/CN.4/545 et A/CN.4/547, *Annuaire… 2005*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/556, *Annuaire… 2006*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/568 et Add.1 et *Annuaire… 2007*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/582.

la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Que les problèmes juridiques soulevés soient ou non couverts par ces articles, ils étaient envisagés dans leur perspective propre par rapport aux organisations internationales. Cependant, vu le caractère très général du projet, le Rapporteur spécial estimait raisonnable d'adopter un libellé analogue à celui employé dans les articles sur la responsabilité de l'État dans les nombreux cas où les dispositions pouvaient également s'appliquer aux États et aux organisations internationales. Il en allait effectivement ainsi pour la plupart des projets d'article proposés dans son cinquième rapport.

333. Le cinquième rapport comprenait 14 projets d'article correspondant à la deuxième partie des articles sur la responsabilité de l'État. Les projets d'articles 31 à 36 portaient sur les principes généraux du contenu de la responsabilité internationale de l'organisation internationale; les projets d'articles 37 à 42 avaient trait à la réparation du préjudice, et les projets d'articles 43 et 44 concernaient les violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général.

334. Le Rapporteur spécial a présenté les six projets d'article énonçant les principes généraux, à savoir: projet d'article 31 (Conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite[372]), projet d'article 32 (Maintien du devoir d'exécuter l'obligation[373]), projet d'article 33 (Cessation et non-répétition[374]), projet d'article 34 (Réparation[375]), projet d'article 35 (Non-pertinence des règles de l'organisation[376]), et projet d'article 36 (Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie[377]).

335. Les projets d'articles 31 à 34 et 36 étaient pratiquement calqués sur le libellé des dispositions correspondantes de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. De l'avis du Rapporteur spécial, les principes contenus dans ces articles étaient également applicables aux organisations internationales. La situation était quelque peu différente pour l'article 35: alors qu'un État ne pouvait se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations découlant de sa responsabilité, l'organisation internationale pouvait avoir le droit d'invoquer ses règles internes pour justifier le fait de ne pas accorder réparation à ses membres. La réserve énoncée dans le projet d'article 35 visait à rendre compte de cette hypothèse particulière.

336. Le Rapporteur spécial a par ailleurs présenté six projets d'article relatifs à la réparation du préjudice, à savoir: le projet d'article 37 (Formes de la réparation[378]), le projet d'article 38 (Restitution[379]), le projet d'article 39 (Indemnisation[380]), le projet d'article 40 (Satisfaction[381]),

---

[372] Le projet d'article 31 est ainsi conçu:

«*Conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite*

«La responsabilité internationale de l'organisation internationale qui, conformément aux dispositions de la première partie, résulte d'un fait internationalement illicite comporte des conséquences juridiques qui sont énoncées dans la présente partie.»

[373] Le projet d'article 32 est ainsi conçu:

«*Maintien du devoir d'exécuter l'obligation*

«Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'organisation internationale responsable d'exécuter l'obligation violée.»

[374] Le projet d'article 33 est ainsi conçu:

«*Cessation et non-répétition*

«L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite a l'obligation:

«*a*) d'y mettre fin si ce fait continue;

«*b*) d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.»

[375] Le projet d'article 34 est ainsi conçu:

«*Réparation*

«1. L'organisation internationale responsable est tenue de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.

«2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'organisation internationale.»

[376] Le projet d'article 35 est ainsi conçu:

«*Non-pertinence des règles de l'organisation*

«À moins que les règles de l'organisation n'en disposent autrement pour les relations entre une organisation internationale et les États et les organisations qui en sont membres, l'organisation responsable ne peut se prévaloir des dispositions de ses règles internes pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie.»

[377] Le projet d'article 36 est ainsi conçu:

«*Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie*

«1. Les obligations de l'organisation internationale responsable énoncées dans la présente partie peuvent être dues à une autre organisation, à plusieurs organisations, à un État ou à plusieurs États, ou à la communauté internationale dans son ensemble, en fonction notamment de la nature et du contenu de l'obligation internationale violée et des circonstances de la violation.

«2. La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'organisation internationale peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un État ou une organisation internationale.»

[378] Le projet d'article 37 est ainsi conçu:

«*Formes de la réparation*

«La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre.»

[379] Le projet d'article 38 est ainsi conçu:

«*Restitution*

«L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution:

«*a*) n'est pas matériellement impossible;

«*b*) n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.»

[380] Le projet d'article 39 est ainsi conçu:

«*Indemnisation*

«1. L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite est tenue d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.

«2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.»

[381] Le projet d'article 40 est ainsi conçu:

«*Satisfaction*

«1. L'organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite est tenue de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.

«2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée.

le projet d'article 41 (Intérêts[382]), et le projet d'article 42 (Contribution au préjudice[383]).

337. Malgré l'insuffisance de la pratique pertinente concernant les organisations internationales, les quelques cas que l'on pouvait trouver confirmaient que les règles relatives à la réparation adoptées à l'égard des États étaient également applicables aux organisations. Il n'y avait donc aucune raison de s'écarter du texte des articles relatifs à la responsabilité de l'État à cet égard.

338. Le Rapporteur spécial a ensuite présenté deux projets d'article relatifs aux violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général, à savoir: le projet d'article 43 (Application du présent chapitre[384]), et le projet d'article 44 (Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre[385]).

339. Pour ce qui est des violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général, le Rapporteur spécial a rappelé les observations faites par les États et les organisations internationales en réponse aux questions posées par la Commission dans son précédent rapport[386]. Selon lui, il était raisonnable de considérer que tant les États que les organisations internationales devaient coopérer pour mettre fin à la violation, ne pas reconnaître la situation comme licite et ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. Pour autant, l'organisation ne devait pas outrepasser les pouvoirs que lui conféraient son acte constitutif ou d'autres règles pertinentes.

340. La Commission a examiné le cinquième rapport du Rapporteur spécial à ses 2932e à 2935e et 2938e séances tenues du 9 au 12 juillet 2007 et le 18 juillet 2007. À sa 2935e séance, le 12 juillet 2007, la Commission a renvoyé les projets d'articles 31 à 44 au Comité de rédaction. Lors de la même séance, un projet d'article supplémentaire a été proposé par un membre de la Commission[387]. Le Rapporteur spécial a proposé un article supplémentaire différent sur la même question. À la 2938e séance, le 18 juillet 2007, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction le projet d'article proposé par le Rapporteur spécial[388].

341. La Commission a examiné et adopté le rapport du Comité de rédaction sur les projets d'articles 31 à 44 [45] à sa 2945e séance, le 31 juillet 2007 (voir sect. C.1 ci-après).

342. À ses 2949e, 2950e, 2951e, 2952e, 2953e et 2954e séances, les 6, 7 et 8 août 2007, la Commission a adopté les commentaires des projets d'article susmentionnés (voir sect. C.2 ci-après).

C. Texte des projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales adoptés à ce jour à titre provisoire par la Commission

1. Texte des projets d'article

343. Le texte des projets d'article adoptés à ce jour à titre provisoire par la Commission est reproduit ci-après:

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Première partie

LE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Chapitre I

INTRODUCTION

Article 1[389]. Champ d'application du présent projet d'articles

1. Le présent projet d'articles s'applique à la responsabilité internationale d'une organisation internationale pour un fait qui est illicite en vertu du droit international.

2. Le présent projet d'articles s'applique aussi à la responsabilité internationale de l'État pour le fait internationalement illicite d'une organisation internationale.

«3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'organisation internationale responsable.»

[382] Le projet d'article 41 est ainsi conçu:

«*Intérêts*

«1. Des intérêts sur toute somme principale due en vertu du présent chapitre sont payables dans la mesure nécessaire pour assurer la réparation intégrale. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont fixés de façon à atteindre ce résultat.

«2. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme principale aurait dû être versée jusqu'au jour où l'obligation de payer est exécutée.»

[383] Le projet d'article 42 est ainsi conçu:

«*Contribution au préjudice*

«Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État lésé ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée.»

[384] Le projet d'article 43 est ainsi conçu:

«*Application du présent chapitre*

«1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par une organisation internationale d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

«2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'organisation internationale responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation.»

[385] Le projet d'article 44 est ainsi conçu:

«*Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre*

«1. Les États et les organisations internationales doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 43.

«2. Aucun État ni aucune organisation internationale ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 43, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.

«3. Le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre.»

[386] *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), par. 28.

[387] Le projet d'article supplémentaire est ainsi conçu:

«Les États membres de l'organisation internationale responsable doivent donner à celle-ci les moyens de s'acquitter effectivement de ses obligations en vertu de la présente partie.»

[388] Dans sa version modifiée, le projet d'article supplémentaire est ainsi conçu:

«Conformément aux règles de l'organisation internationale responsable, les membres de celle-ci doivent prendre toutes les mesures appropriées pour lui donner les moyens de s'acquitter effectivement de ses obligations en vertu du présent chapitre.»

[389] Pour le commentaire de cet article, voir *Annuaire… 2003*, vol. II (2e partie), chap. IV, sect. C.2, p. 18 à 20.

Article 2[390]. *Définition*

Aux fins du présent projet d'articles, on entend par «organisation internationale» toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États.

Article 3[391]. *Principes généraux*

1. Tout fait internationalement illicite d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale.

2. Il y a fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission:

***a*) est attribuable à l'organisation internationale en vertu du droit international; et**

***b*) constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation internationale.**

Chapitre II[392]

ATTRIBUTION D'UN COMPORTEMENT À UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 4[393]. *Règle générale en matière d'attribution d'un comportement à une organisation internationale*

1. Le comportement d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions de cet organe ou de cet agent est considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international, quelle que soit la position de l'organe ou de l'agent dans l'organisation.

2. Aux fins du paragraphe 1, le terme «agent» s'entend des fonctionnaires et des autres personnes ou entités par l'intermédiaire desquelles l'organisation agit[394].

3. Les règles de l'organisation s'appliquent pour déterminer les fonctions de ses organes et agents.

4. Aux fins du présent article, l'expression «règles de l'organisation» s'entend notamment des actes constitutifs; des décisions, résolutions et autres actes de l'organisation adoptés conformément aux actes constitutifs; ainsi que de la pratique bien établie de l'organisation[395].

Article 5[396]. *Comportement des organes ou agents mis à la disposition d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale*

Le comportement d'un organe d'un État ou d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale qui est mis à la disposition d'une autre organisation internationale est considéré comme un fait de cette dernière d'après le droit international pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement.

Article 6[397]. *Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions*

Le comportement d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale est considéré comme un fait de l'organisation d'après le droit international si cet organe ou cet agent agit en cette qualité, même si ce comportement outrepasse la compétence de cet organe ou de cet agent ou contrevient à ses instructions.

Article 7[398]. *Comportement reconnu et adopté comme sien par une organisation internationale*

Un comportement qui n'est pas attribuable à une organisation internationale selon les articles précédents est néanmoins considéré comme un fait de cette organisation internationale d'après le droit international si, et dans la mesure où, cette organisation reconnaît et adopte ledit comportement comme sien.

Chapitre III[399]

VIOLATION D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE

Article 8[400]. *Existence de la violation d'une obligation internationale*

1. Il y a violation d'une obligation internationale par une organisation internationale lorsqu'un fait de ladite organisation n'est pas conforme à ce qui est requis d'elle en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci.

2. Le paragraphe 1 s'applique également à la violation d'une obligation relevant du droit international énoncée par une règle de l'organisation.

Article 9[401]. *Obligation internationale en vigueur à l'égard d'une organisation internationale*

Le fait d'une organisation internationale ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'organisation internationale ne soit liée par ladite obligation au moment où le fait se produit.

Article 10[402]. *Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale*

1. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent.

2. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.

3. La violation d'une obligation internationale requérant d'une organisation internationale qu'elle prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.

Article 11[403]. *Violation constituée par un fait composite*

1. La violation d'une obligation internationale par une organisation internationale à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.

2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à l'obligation internationale.

---

[390] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 20 à 22.

[391] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 22 et 23.

[392] Pour le commentaire de ce chapitre, voir *Annuaire… 2004*, vol. II (2e partie), chap. V, sect. C.2, p. 49 et 50.

[393] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 50 à 52.

[394] La place du paragraphe 2 sera peut-être modifiée à un stade ultérieur en vue de regrouper toutes les définitions dans l'article 2.

[395] La place du paragraphe 4 sera peut-être modifiée à un stade ultérieur en vue de regrouper toutes les définitions dans l'article 2.

[396] Pour le commentaire de cet article, voir *Annuaire… 2004*, vol. II (2e partie), chap. V, sect. C.2, p. 49 et 50 et p. 52 à 54.

[397] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 54 à 56.

[398] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 56.

[399] Pour le commentaire de ce chapitre, voir *Annuaire… 2005*, vol. II (2e partie), chap. VI, sect. C.2, p. 42.

[400] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 42.

[401] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 42.

[402] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 43 et 44.

[403] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 44.

Chapitre IV[404]

RESPONSABILITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE À RAISON DU FAIT D'UN ÉTAT OU D'UNE AUTRE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 12[405]. Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite

Une organisation internationale qui aide ou assiste un État ou une autre organisation internationale dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où:

***a*) ladite organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et**

***b*) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.**

Article 13[406]. Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite

Une organisation internationale qui donne des directives à un État ou à une autre organisation internationale et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

***a*) ladite organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et**

***b*) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.**

Article 14[407]. Contrainte sur un État ou une autre organisation internationale

Une organisation internationale qui contraint un État ou une autre organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

***a*) le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'État ou de l'organisation internationale soumis à la contrainte; et**

***b*) l'organisation internationale qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances dudit fait.**

Article 15 [16][408]. Décisions, recommandations et autorisations adressées aux États membres et organisations internationales membres

1. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si elle adopte une décision obligeant un État membre ou une organisation internationale membre à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il était commis par elle et qui la soustrairait à une obligation internationale.

2. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si:

***a*) elle autorise un État membre ou une organisation internationale membre à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il était commis par elle et qui la soustrairait à une obligation internationale, ou si elle recommande à un État membre ou à une organisation internationale membre de commettre un tel fait; et**

***b*) cet État ou cette organisation internationale commet le fait en question en s'appuyant sur cette autorisation ou cette recommandation.**

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'État membre ou l'organisation internationale membre auquel s'adresse la décision, l'autorisation ou la recommandation.

Article 16 [15][409]. Effet du présent chapitre

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui commet le fait en question, ou de tout autre État ou organisation internationale.

Chapitre V[410]

CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ

Article 17[411]. Consentement

Le consentement valide d'un État ou d'une organisation internationale à la commission par une autre organisation internationale d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard de cet État ou de la première organisation pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.

Article 18[412]. Légitime défense

L'illicéité du fait d'une organisation internationale est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec les principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies.

Article 19[413]. Contre-mesures

…[414]

Article 20[415]. Force majeure

1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation est exclue si ce fait est dû à la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'organisation et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

***a*) si la situation de force majeure est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'organisation qui l'invoque; ou**

***b*) si l'organisation a assumé le risque que survienne une telle situation.**

Article 21[416]. Détresse

1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation internationale est exclue si l'auteur dudit fait n'a raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa propre vie ou celle de personnes qu'il a la charge de protéger.

---

[404] Pour le commentaire de ce chapitre, ibid., p. 44 et 45.

[405] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 45.

[406] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 45 et 46.

[407] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 46 et 47.

[408] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 47 et 48. Le chiffre entre crochets renvoie à l'article correspondant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire… 2005*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/553.

[409] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 48.

[410] Pour le commentaire de ce chapitre, voir *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 128 à 133.

[411] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 128 à 129.

[412] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 129 à 130.

[413] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 130.

[414] Le projet d'article 19 vise les contre-mesures par une organisation internationale en raison d'un fait internationalement illicite d'une autre organisation internationale ou d'un État en tant que circonstances excluant l'illicéité. Le texte de ce projet d'article sera rédigé à un stade ultérieur, au moment où les questions concernant les contre-mesures prises par une organisation internationale seront examinées dans le contexte de la mise en œuvre de la responsabilité d'une organisation internationale.

[415] Pour le commentaire de cet article, voir *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 130 à 131.

[416] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 131.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

***a*) si la situation de détresse est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'organisation qui l'invoque; ou**

***b*) si ledit fait est susceptible de créer un péril comparable ou plus grave.**

Article 22[417]. *État de nécessité*

1. L'organisation internationale ne peut invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait:

***a*) constitue pour l'organisation le seul moyen de protéger contre un péril grave et imminent un intérêt essentiel de la communauté internationale dans son ensemble que l'organisation, conformément au droit international, a pour fonction de protéger; et**

***b*) ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation existe, ou de la communauté internationale dans son ensemble.**

2. En tout cas, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'organisation internationale comme cause d'exclusion de l'illicéité:

***a*) si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité; ou**

***b*) si l'organisation a contribué à la survenance de cette situation.**

Article 23[418]. *Respect de normes impératives*

Aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait d'une organisation internationale qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

Article 24[419]. *Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité*

L'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité conformément au présent chapitre est sans préjudice:

***a*) du respect de l'obligation en question si, et dans la mesure où, la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus;**

***b*) de la question de l'indemnisation de toute perte effective causée par le fait en question.**

CHAPITRE (X)[420]

RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT À RAISON DU FAIT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 25[421]. *Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale*

Un État qui aide ou assiste une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable à raison de cette aide ou assistance dans le cas où:

***a*) il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et**

***b*) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.**

Article 26[422]. *Direction et contrôle exercés par un État sur la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale*

Un État qui dirige et contrôle une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

***a*) il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et**

***b*) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.**

Article 27[423]. *Coercition exercée sur une organisation internationale par un État*

Un État qui contraint une organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

***a*) celui-ci constituerait, en l'absence de coercition, un fait internationalement illicite de cette organisation internationale; et**

***b*) il agit en connaissance des circonstances du fait.**

Article 28[424]. *Responsabilité internationale en cas d'attribution de compétence à une organisation internationale*

1. Un État membre d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale s'il se soustrait à l'une de ses obligations internationales en attribuant compétence à l'organisation relativement à cette obligation, et que l'organisation commet un fait qui, s'il avait été commis par cet État, aurait constitué une violation de cette obligation.

2. Le paragraphe 1 s'applique que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'organisation internationale.

Article 29[425]. *Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison du fait internationalement illicite de cette organisation*

1. Sans préjudice des projets d'articles 25 à 28, un État membre d'une organisation internationale est responsable à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation dans le cas où:

***a*) il a accepté la responsabilité pour ce fait; ou**

***b*) il a conduit le tiers lésé à compter sur sa responsabilité.**

2. Il est présumé que la responsabilité internationale de l'État en vertu du paragraphe premier a un caractère subsidiaire.

Article 30[426]. *Effet du présent chapitre*

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale, en vertu d'autres dispositions des présents projets d'article, de l'organisation internationale qui commet le fait en question ou de toute autre organisation internationale.

---

[417] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 131 à 133.

[418] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 133.

[419] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 133.

[420] La place de ce chapitre sera décidée ultérieurement. Pour le commentaire de ce chapitre, ibid., p. 133 à 139.

[421] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 134 à 135.

[422] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 135.

[423] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 135 à 136.

[424] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 136 à 137.

[425] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 137 à 139.

[426] Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 139.

Deuxième partie[427]

CONTENU DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE

Chapitre I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 31[428]. *Conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite*

La responsabilité internationale de l'organisation internationale qui, conformément aux dispositions de la première partie, résulte d'un fait internationalement illicite comporte les conséquences juridiques qui sont énoncées dans la présente partie.

Article 32[429]. *Maintien du devoir d'exécuter l'obligation*

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'organisation internationale responsable d'exécuter l'obligation violée.

Article 33[430]. *Cessation et non-répétition*

L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite a l'obligation:

***a*) d'y mettre fin si ce fait continue;**

***b*) d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.**

Article 34[431]. *Réparation*

1. L'organisation internationale responsable est tenue de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.

2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'organisation internationale.

Article 35[432]. *Non-pertinence des règles de l'organisation*

1. L'organisation internationale responsable ne peut se prévaloir de ses règles pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'applicabilité des règles de l'organisation internationale pour ce qui est de la responsabilité de l'organisation à l'égard des États et organisations qui en sont membres.

Article 36[433]. *Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie*

1. Les obligations de l'organisation internationale responsable énoncées dans la présente partie peuvent être dues à une autre organisation, à plusieurs organisations, à un État ou à plusieurs États, ou à la communauté internationale dans son ensemble, en fonction notamment de la nature et du contenu de l'obligation internationale violée et des circonstances de la violation.

2. La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'organisation internationale peut faire naître directement au profit de toute personne ou entité autre qu'un État ou une organisation internationale.

[427] Pour le commentaire se rapportant à cette partie, voir sect. C.2 ci-après.

[428] *Idem*.

[429] *Idem*.

[430] *Idem*.

[431] *Idem*.

[432] *Idem*.

[433] *Idem*.

Chapitre II

RÉPARATION DU PRÉJUDICE

Article 37[434]. *Formes de la réparation*

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 38[435]. *Restitution*

L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution:

***a*) n'est pas matériellement impossible;**

***b*) n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.**

Article 39[436]. *Indemnisation*

1. L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite est tenue d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.

2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.

Article 40[437]. *Satisfaction*

1. L'organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite est tenue de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.

2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée.

3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'organisation internationale responsable.

Article 41[438]. *Intérêts*

1. Des intérêts sur toute somme principale due en vertu du présent chapitre sont payables dans la mesure nécessaire pour assurer la réparation intégrale. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont fixés de façon à atteindre ce résultat.

2. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme principale aurait dû être versée jusqu'au jour où l'obligation de payer est exécutée.

Article 42[439]. *Contribution au préjudice*

Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État ou de l'organisation internationale lésés ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée.

[434] *Idem*.

[435] *Idem*.

[436] *Idem*.

[437] *Idem*.

[438] *Idem*.

[439] *Idem*.

Article 43[440, 441]. *Mesures visant à assurer l'exécution effective de l'obligation de réparation*

Les membres de l'organisation internationale responsable doivent prendre, conformément aux règles de l'organisation, toutes les mesures appropriées pour lui donner les moyens de s'acquitter effectivement de ses obligations en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE III

VIOLATIONS GRAVES D'OBLIGATIONS DÉCOULANT DE NORMES IMPÉRATIVES DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

Article 44 [43][442]. *Application du présent chapitre*

1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par une organisation internationale d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'organisation internationale responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation.

Article 45 [44][443]. *Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre*

1. Les États et les organisations internationales doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 44 [43].

2. Aucun État ni aucune organisation internationale ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 44 [43], ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.

3. Le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre.

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION

344. Le texte des projets d'article et les commentaires y relatifs adoptés à titre provisoire par la Commission à sa cinquante-neuvième session sont reproduits ci-après.

DEUXIÈME PARTIE

CONTENU DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE

1) La deuxième partie du présent projet d'articles définit les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'une organisation internationale. Cette partie se décompose en trois chapitres qui suivent le schéma général du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[444].

2) Le chapitre I (art. 31 à 36) énonce certains principes généraux et définit la portée de la deuxième partie. Le chapitre II (art. 37 à 43) traite de l'obligation de réparation sous ses différentes formes. Le chapitre III (art. 44 [43] et 45 [44]) envisage les conséquences particulières d'un fait internationalement illicite consistant en une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 31. Conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite

La responsabilité internationale de l'organisation internationale qui, conformément aux dispositions de la première partie, résulte d'un fait internationalement illicite comporte les conséquences juridiques qui sont énoncées dans la présente partie.

Commentaire

Cette disposition est un article introductif. Elle correspond à l'article 28 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[445], à la seule différence que l'expression «organisation internationale» remplace le mot «État». Il ne serait pas justifié de recourir à un libellé différent dans le présent projet.

Article 32. Maintien du devoir d'exécuter l'obligation

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'organisation internationale responsable d'exécuter l'obligation violée.

Commentaire

1) Cette disposition énonce le principe selon lequel la violation d'une obligation internationale par une organisation internationale n'affecte pas en soi l'existence de cette obligation. Il ne s'agit pas d'exclure la possibilité que l'obligation soit éteinte par suite de la violation: par exemple, parce que l'obligation résulte d'un traité et que l'État ou l'organisation lésés invoquent le droit d'y mettre fin ou d'en suspendre l'application conformément à l'article 60 de la Convention de Vienne de 1986.

2) Le principe selon lequel une obligation n'est pas affectée en tant que telle par une violation n'implique pas que son exécution sera encore possible après la survenance de la violation. Cela dépendra de la nature de l'obligation en cause et de la violation. Dans l'hypothèse où une organisation internationale aurait l'obligation de transférer des personnes ou des biens à un État donné, elle ne pourrait plus exécuter cette obligation si ces personnes ou ces biens ont été transférés à un autre État en violation de l'obligation en question.

---

[440] *Idem*.

[441] Le texte ci-après a été proposé, discuté et appuyé par certains membres: «L'organisation internationale responsable prend toutes les mesures appropriées conformément à ses règles pour faire en sorte que ses membres lui donnent les moyens de s'acquitter effectivement de ses obligations en vertu du présent chapitre.»

[442] Pour le commentaire, voir sect. C.2 ci-après. Le numéro entre crochets renvoie à celui de l'article correspondant proposé par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport (A/CN.4/583).

[443] *Idem*.

[444] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26, par. 76.

[445] Ibid., p. 93.

3) Les conditions dans lesquelles une obligation peut être suspendue ou éteinte sont régies par les règles primaires relatives à l'obligation. Il en va de même de la possibilité d'exécuter l'obligation après la violation. Il n'y a pas lieu d'examiner ces règles dans le contexte du droit de la responsabilité des organisations internationales.

4) En ce qui concerne le principe du maintien du devoir d'exécuter l'obligation après une violation, il n'y a aucune raison de faire une distinction entre la situation de l'État et celle de l'organisation internationale. Le libellé du présent article est donc le même que celui de l'article 29 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[446], à la seule différence que le mot «État» est remplacé par l'expression «organisation internationale».

Article 33. Cessation et non-répétition

L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite a l'obligation:

***a*) d'y mettre fin si ce fait continue;**

***b*) d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.**

Commentaire

1) Le principe selon lequel la violation d'une obligation internationale n'affecte pas en elle-même l'existence de cette obligation, comme énoncé à l'article 32, a pour corollaire que si le fait illicite continue, l'obligation doit néanmoins être exécutée. Ainsi, la cessation du fait illicite est imposée par la règle primaire qui établit l'obligation.

2) Lorsque la violation d'une obligation a lieu et que le fait illicite continue, le principal objectif de l'État ou de l'organisation internationale lésés sera souvent la cessation du comportement illicite. Même si une réclamation fait état de la violation, ce à quoi elle tend effectivement c'est à l'exécution de l'obligation conformément à la règle primaire. Il ne s'agit pas d'une nouvelle obligation que ferait naître le fait illicite.

3) L'existence d'une obligation d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition dépendra des circonstances. Pour que cette obligation naisse, il n'est pas nécessaire que la violation continue. Elle paraît particulièrement justifiée lorsque le comportement de l'entité responsable tend à démontrer l'existence de violations systématiques.

4) Il est difficile de trouver des exemples d'assurances et de garanties de non-répétition offertes par des organisations internationales. Il se peut néanmoins que, dans certaines situations, de telles assurances et garanties soient aussi justifiées que dans le cas des États. Par exemple, s'il était constaté de la part d'une organisation internationale la violation persistante d'une certaine obligation − comme celle de prévenir les abus sexuels commis par ses fonctionnaires ou par des membres de ses forces − des garanties de non-répétition ne seraient évidemment pas injustifiées.

5) Les assurances et garanties de non-répétition sont envisagées dans le même contexte que la cessation parce qu'elles concernent toutes l'exécution de l'obligation énoncée dans la règle primaire. Néanmoins, à la différence de l'obligation de cesser un fait illicite continu, l'obligation d'offrir des assurances et garanties de non-répétition peut être considérée comme une nouvelle obligation que fait naître le fait illicite, qui attire l'attention sur le risque de violations futures.

6) Vu la similitude de situation des États et des organisations internationales à l'égard de la cessation et des assurances et garanties de non-répétition, le présent article reprend le libellé de l'article 30 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[447], sous réserve du remplacement du mot «État» par «organisation internationale».

Article 34. Réparation

1. L'organisation internationale responsable est tenue de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.

2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'organisation internationale.

Commentaire

1) Le présent article énonce le principe selon lequel l'organisation internationale responsable est tenue de réparer intégralement le préjudice causé, pour que la partie lésée n'ait pas à pâtir du fait internationalement illicite.

2) Dans la pratique, le principe de réparation intégrale est souvent appliqué d'une manière souple à l'égard des organisations internationales comme à l'égard des États. La partie lésée peut être surtout intéressée par la cessation d'un fait illicite continu ou par la non-répétition du fait illicite. La demande de réparation qui en résulte peut donc être limitée. Il en va particulièrement ainsi lorsque l'État ou l'organisation lésés présentent une demande pour leur propre compte et non pas pour celui de personnes ou d'entités qu'ils entendent défendre. Néanmoins, la modération de l'État lésé ou de l'organisation lésée dans l'exercice de ses droits n'implique généralement pas que la même partie ne s'estime pas en droit d'obtenir réparation intégrale. Le principe de réparation intégrale n'est donc pas remis en cause.

3) Il peut être difficile à une organisation internationale de disposer de tous les moyens nécessaires pour procéder à la réparation requise. Ce fait tient à l'insuffisance des ressources financières qui sont généralement allouées aux organisations internationales pour s'acquitter de ce type de charge. Pour autant, l'organisation responsable ne saurait être exonérée des conséquences juridiques découlant de sa responsabilité en vertu du droit international.

4) Le fait que les organisations internationales accordent parfois des indemnités *ex gratia* s'explique, non pas par une abondance de ressources mais plutôt par la réticence des organisations, qu'elles partagent avec les États, à admettre leur propre responsabilité internationale.

[446] Ibid.

[447] Ibid., p. 94.

5) En énonçant le principe de réparation intégrale, le présent article vise principalement le cas le plus fréquent où une organisation internationale est seule responsable d'un fait internationalement illicite. L'affirmation d'une obligation de réparation intégrale à la charge de l'organisation n'implique pas nécessairement que le même principe s'applique lorsque l'organisation est tenue responsable d'un certain fait conjointement avec un ou plusieurs États ou une ou plusieurs autres organisations; par exemple, lorsque l'organisation aide ou assiste un État dans la commission du fait illicite[448].

6) Le présent article reprend le libellé de l'article 31 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[449], sous réserve du remplacement dans les deux paragraphes du mot «État» par «organisation internationale».

Article 35. Non-pertinence des règles de l'organisation

1. L'organisation internationale responsable ne peut se prévaloir de ses règles pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'applicabilité des règles de l'organisation internationale pour ce qui est de la responsabilité de l'organisation à l'égard des États et organisations qui en sont membres.

Commentaire

1) Le paragraphe 1 énonce le principe selon lequel une organisation internationale ne peut invoquer ses règles pour justifier un manquement aux obligations que lui impose le droit international en raison de la commission d'un fait internationalement illicite. Ce principe fait pendant au principe selon lequel l'État ne peut se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le texte du paragraphe 1 reproduit celui de l'article 32 sur la responsabilité de l'État[450] sous réserve de deux modifications: l'expression «organisation internationale» remplace le mot «État» et la référence aux règles de l'organisation remplace la mention du droit interne de l'État.

2) Une approche analogue a été adoptée à l'article 27, paragraphe 2, de la Convention de Vienne de 1986 qui fait pendant à la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1969 en prévoyant qu'«[u]ne organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer les règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité».

3) Dans les relations entre une organisation internationale et un État ou une organisation qui n'en est pas membre, il paraît évident que les règles de la première organisation ne peuvent en elles-mêmes affecter les obligations qui découlent d'un fait internationalement illicite. Il n'en va pas nécessairement de même pour ce qui est des relations entre une organisation et ses membres. Les règles de l'organisation pourraient affecter l'application des principes et règles énoncés dans la présente partie, en modifiant par exemple les formes de réparation que l'organisation responsable peut être tenue de fournir à ses membres.

4) Les règles de l'organisation peuvent aussi affecter l'application des principes et règles de la première partie dans les relations entre l'organisation internationale et ses membres, pour ce qui est par exemple de l'attribution. Elles seraient considérées comme des règles spéciales auxquelles il ne serait pas nécessaire de faire spécifiquement référence. Au contraire, dans la deuxième partie, une clause «sans préjudice» concernant l'application des règles de l'organisation à l'égard de ses membres paraît utile compte tenu des conséquences qui pourraient autrement être déduites du principe de non-pertinence des règles de l'organisation. La présence d'une telle clause appelle l'attention du lecteur sur le fait que l'affirmation générale du paragraphe 1 peut faire l'objet d'exceptions en ce qui concerne les relations entre l'organisation internationale et les États et organisations qui en sont membres.

5) La disposition en question, qui est énoncée au paragraphe 2, ne s'applique que dans la mesure où les obligations de la deuxième partie se rapportent à la responsabilité internationale qu'une organisation internationale peut avoir à l'égard des États et organisations qui en sont membres. Elle ne saurait affecter en aucune manière les conséquences juridiques qu'entraîne un fait internationalement illicite à l'égard d'un État ou d'une organisation qui n'en est pas membre. Elle ne peut pas non plus affecter les conséquences de violations d'obligations découlant de normes impératives puisque ces violations touchent la communauté internationale dans son ensemble.

Article 36. Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie

1. Les obligations de l'organisation internationale responsable énoncées dans la présente partie peuvent être dues à une autre organisation, à plusieurs organisations, à un État ou à plusieurs États, ou à la communauté internationale dans son ensemble, en fonction notamment de la nature et du contenu de l'obligation internationale violée et des circonstances de la violation.

2. La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'organisation internationale peut faire naître directement au profit de toute personne ou entité autre qu'un État ou une organisation internationale.

Commentaire

1) Dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la première partie envisage toute violation d'une obligation internationale attribuable à un État, indépendamment de la nature de l'entité ou

[448] Voir le projet d'article 12 du présent projet d'articles, adopté par la Commission à sa cinquante-septième session, *Annuaire… 2005*, vol. II (2e partie), chap. VI, sect. C.2, p. 45.

[449] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 97.

[450] Ibid., p. 100.

de la personne à qui l'obligation est due. La portée de la deuxième partie de ces articles est limitée aux obligations qui incombent à un État envers un autre État. Cela paraît dû au fait qu'il aurait été difficile de traiter des conséquences d'un fait internationalement illicite puis d'examiner la mise en œuvre de la responsabilité à l'égard d'une partie lésée dont la première partie n'envisage pas d'éventuels manquements à des obligations internationales. La référence à la responsabilité existant envers la communauté internationale dans son ensemble ne pose pas le même problème puisqu'il est difficilement concevable que la communauté internationale tout entière assume une responsabilité internationale.

2) Si l'on devait adopter une approche analogue à l'égard des organisations internationales dans le présent projet, il faudrait limiter la portée de la deuxième partie aux obligations dues par des organisations internationales à d'autres organisations internationales ou à la communauté internationale dans son ensemble. Il semble toutefois logique d'inclure également les obligations dues par des organisations à des États, étant donné l'existence des articles sur la responsabilité de l'État. Par voie de conséquence, la deuxième partie du projet portera sur les obligations qui peuvent être dues par une organisation internationale à une autre organisation, à plusieurs organisations, à un État ou à plusieurs États, ou à la communauté internationale dans son ensemble.

3) Sous réserve de la modification concernant l'entité responsable et de l'adjonction qui vient d'être expliquée, le paragraphe 1 suit le libellé de l'article 33, paragraphe 1, des articles sur la responsabilité de l'État[451].

4) Si la portée de la deuxième partie est limitée suivant la définition donnée au paragraphe 1, il ne s'ensuit pas que les obligations résultant d'un fait internationalement illicite ne puissent pas être dues à des personnes ou entités autres que des États et des organisations internationales. À l'instar de l'article 33, paragraphe 2, des articles sur la responsabilité de l'État, le paragraphe 2 prévoit que la deuxième partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale peut faire naître directement au profit de ces personnes et entités.

5) S'agissant de la responsabilité internationale des organisations internationales, un domaine important dans lequel des droits naissent au profit de personnes autres que des États ou des organisations est celui des violations par des organisations internationales des obligations que leur imposent les règles du droit international en matière d'emploi. Un autre domaine est celui des violations commises par les forces de maintien de la paix et qui touchent des personnes physiques[452]. Si les conséquences de ces violations ne sont pas couvertes par le projet, ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 1, certaines questions de la responsabilité internationale qui se posent dans le contexte de l'emploi sont sans doute très proches de celles examinées dans le projet.

[451] Ibid., p. 101.

[452] Voir par exemple la résolution 52/247 de l'Assemblée générale, du 26 juin 1998, intitulée «Demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile: limitations temporelles et financières».

Chapitre II

RÉPARATION DU PRÉJUDICE

Article 37. Formes de la réparation

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Commentaire

1) Cette disposition est identique à l'article 34 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[453], ce qui semble justifié dès lors que la réparation sous forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction s'applique dans la pratique aux organisations internationales aussi bien qu'aux États. Certains exemples relatifs aux organisations internationales sont présentés dans les commentaires des articles suivants qui traitent spécifiquement des diverses formes de réparation.

2) L'applicabilité des trois formes de réparation à une organisation internationale responsable est envisagée par exemple dans une note du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). À propos de la «responsabilité internationale de l'Agence en matière de garanties», celui-ci écrivait le 24 juin 1970:

> Bien qu'il existe des circonstances dans lesquelles il peut être convenable que l'Agence donne satisfaction, il est proposé de n'examiner que la réparation proprement dite. D'une manière générale, la réparation proprement dite prendrait la forme soit de la restitution en nature soit d'une indemnisation.[454]

Il faut noter que, conformément à l'usage, qui est reflété à l'article 34 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État et dans l'article ci-dessus, la réparation est réputée inclure la satisfaction.

Article 38. Restitution

L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution:

***a*) n'est pas matériellement impossible;**

***b*) n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.**

Commentaire

Le concept de restitution et les conditions qui s'y rapportent, tels qu'ils sont définis à l'article 35 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait

[453] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 101 et 102.

[454] GOV/COM.22/27, par. 27. Voir *Annuaire… 2004*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/545, annexe. La note peut être consultée à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

internationalement illicite[455], sont applicables également aux organisations internationales. Rien ne justifierait une approche différente pour celles-ci. Le texte ci-dessus reprend donc l'article 35 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, à la seule différence que le mot «État» est remplacé par «organisation internationale».

Article 39. Indemnisation

1. L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite est tenue d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.

2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.

Commentaire

1) L'indemnisation est la forme de réparation le plus souvent effectuée par les organisations internationales. L'exemple le plus connu qu'offre la pratique est le règlement des réclamations subséquentes à l'opération de l'ONU au Congo. Des indemnités ont été accordées à des ressortissants belges, suisses, grecs, luxembourgeois et italiens par échange de lettres entre le Secrétaire général et les missions permanentes des États concernés, conformément à la déclaration de l'ONU contenue dans ces lettres, aux termes de laquelle celle-ci

> a déclaré qu'elle ne se soustrairait pas à sa responsabilité s'il était établi que des agents de l'ONU ont effectivement fait subir un préjudice injustifiable à des innocents[456].

Des arrangements ont été conclus pour la même opération avec la Zambie, les États-Unis, le Royaume-Uni et la France[457], ainsi qu'avec le CICR[458].

2) Le fait qu'une telle indemnisation était accordée à titre de réparation de violations d'obligations internationales ressort non seulement de certaines des réclamations mais aussi de la lettre que le Secrétaire général a adressée le 6 août 1965 au Représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il y disait:

> L'Organisation des Nations Unies, représentée par son Secrétaire général, a toujours eu pour politique d'indemniser les victimes des dommages engageant la responsabilité juridique de l'Organisation. Cette politique est conforme aux principes généralement reconnus du droit ainsi qu'à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Elle s'appuie en outre, dans le cas des activités de l'Organisation des Nations Unies au Congo, sur les principes énoncés dans les conventions internationales relatives à la protection des vies et des biens de la population civile en période d'hostilités, ainsi que sur des considérations d'équité et d'humanité dont l'Organisation des Nations Unies ne saurait faire abstraction.[459]

3) On trouve également mention de l'obligation d'indemniser qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans l'avis consultatif de la CIJ concernant l'affaire du *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*[460].

4) S'agissant de l'indemnisation, il n'y a aucune raison de s'écarter du texte de l'article 36 concernant la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[461], si ce n'est en remplaçant le mot «État» par «organisation internationale».

Article 40. Satisfaction

1. L'organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite est tenue de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.

2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée.

3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'organisation internationale responsable.

Commentaire

1) La pratique donne quelques exemples de satisfaction de la part d'organisations internationales, en général sous la forme d'excuses ou d'expression de regrets. Bien que les exemples qui suivent ne portent pas expressément sur la violation d'une obligation de droit international, ils laissent en tout cas entendre que les excuses ou les regrets d'une organisation internationale pourraient être l'une des conséquences juridiques d'une telle violation.

2) À propos de la chute de Srebrenica, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré:

---

[455] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 102 à 105.

[456] Échange de lettres constituant un accord relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants belges (New York, 20 février 1965), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 535, no 7780, p. 197; Échange de lettres (avec annexe) constituant un accord relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies par des ressortissants suisses (New York, 3 juin 1966), ibid., vol. 564, no 621, p. 193; Échange de lettres constituant un accord relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants grecs (New York, 20 juin 1966), ibid., vol. 565, no 8230, p. 3; Échange de lettres constituant un accord relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants luxembourgeois (New York, 28 décembre 1966), ibid., vol. 585, no 8487, p. 147; et Échange de lettres constituant un accord relatif au règlement de réclamations présentées par des ressortissants italiens contre l'Organisation des Nations Unies au Congo (New York, 18 janvier 1967), ibid., vol. 588, no 8525, p. 197.

[457] Voir K. Schmalenbach, *Die Haftung internationaler Organisationen im Rahmen von Militäreinsätzen und Territorialverwaltungen*, Francfort-sur-le-Main, Peter Lang, 2004, p. 314 à 321.

[458] Le texte de l'accord est reproduit dans K. Ginther, *Die völkerrechtliche Verantwortlichkeit internationaler Organisationen gegenüber Drittstaaten*, Vienne/New York, Springer, 1969, p. 166 et 167.

[459] Nations Unies, *Annuaire juridique 1965* (numéro de vente: F.67.V.3), p. 44, note 26 (document S/6597). L'idée que l'ONU plaçait sa responsabilité au niveau international a été soutenue par J. J. A. Salmon, «Les accords Spaak-U Thant du 20 février 1965», *Annuaire français de droit international*, vol. 11 (1965), p. 468 et suiv., notamment p. 483 et 487.

[460] *C.I.J. Recueil 1999*, p. 62 et suiv., notamment p. 88 et 89, par. 66.

[461] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 105 à 113.

L'expérience vécue par l'ONU en Bosnie a été l'une des plus difficiles et douloureuses de notre histoire. C'est avec un regret et un remord profonds que nous avons passé en revue les actions et décisions par lesquelles nous avons essayé de répondre à l'assaut contre Srebrenica.[462]

3) Le 16 décembre 1999, le Secrétaire général, recevant les conclusions de l'enquête indépendante sur le comportement de l'ONU pendant le génocide de 1994 au Rwanda, a déclaré:

Nous regrettons tous amèrement de ne pas avoir fait plus pour prévenir ce crime. Une force des Nations Unies était sur place à l'époque, mais elle n'était ni chargée de prendre les mesures énergiques qui auraient permis de prévenir ou d'arrêter le génocide, ni équipée à cette fin. Au nom de l'Organisation, je reconnais cet échec, et j'en éprouve un profond remords.[463]

4) Peu après le bombardement de l'ambassade de Chine à Belgrade par l'OTAN, une porte-parole de l'OTAN, Jamie Shea, a déclaré lors d'une conférence de presse:

Je pense que nous avons fait ce que n'importe qui aurait fait dans les mêmes circonstances. En premier lieu, nous avons aussitôt reconnu clairement notre responsabilité, sans ambiguïté et sans retard; nous avons exprimé nos regrets aux autorités chinoises […].[464]

Des excuses supplémentaires ont été adressées le 13 mai 1999 par le Chancelier allemand Gerhard Schröder au nom de l'Allemagne, par l'OTAN et par le Secrétaire général de celle-ci, Javier Solana, au Ministre des affaires étrangères Tang Jiaxuan et au Premier Ministre Zhu Rongji[465].

5) Les modalités et les conditions de la satisfaction qui concernent les États sont également applicables aux organisations internationales. La satisfaction qui prendrait une forme humiliante pour l'organisation internationale responsable est peut-être improbable, mais pas inimaginable. Un exemple théorique serait une demande d'excuses formelles en des termes qui seraient humiliants pour l'organisation ou l'un de ses organes. La demande pourrait aussi viser le comportement d'un ou plusieurs États ou d'une ou plusieurs organisations membres dans le cadre de l'organisation responsable. Bien que la demande de satisfaction puisse alors spécifiquement viser un ou plusieurs membres, c'est l'organisation responsable qui devrait donner satisfaction et qui serait nécessairement affectée.

6) Il est dès lors possible de transposer les paragraphes de l'article 37 du texte sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[466], sous réserve du remplacement du mot «État» par «organisation internationale» dans les paragraphes 1 et 3.

[462] Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 53/35 de l'Assemblée générale − la chute de Srebrenica (A/54/549), par. 503.

[463] Communiqué de presse SG/SM/7263-AFR/196, en date du 16 décembre 1999 ou www.un.org/sg/cuffarch/sgcu99.shtml (consulté le 21 août 2012). Voir aussi le rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda, joint en annexe à la lettre datée du 15 décembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/1257).

[464] www.nato.int/kosovo/press/p990509b.htm (consulté le 15 octobre 2012).

[465] «Schroeder issues NATO apology to Chinese», http://archives.tcm.ie/irishexaminer/1999/05/13/fhead.htm (consulté le 21 août 2012).

[466] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 113 à 115.

Article 41. Intérêts

1. Des intérêts sur toute somme principale due en vertu du présent chapitre sont payables dans la mesure nécessaire pour assurer la réparation intégrale. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont fixés de façon à atteindre ce résultat.

2. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme principale aurait dû être versée jusqu'au jour où l'obligation de payer est exécutée.

Commentaire

Les règles relatives aux intérêts énoncées à l'article 38 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[467] visent à assurer l'application du principe de la réparation intégrale. Des considérations analogues à ce sujet valent pour les organisations internationales. En conséquence, les deux paragraphes dudit article 38 sont repris ici sans changement.

Article 42. Contribution au préjudice

Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État ou de l'organisation internationale lésés ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée.

Commentaire

1) Il n'y a clairement aucune raison de ne pas étendre aux organisations internationales les dispositions énoncées à l'article 39 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[468]. Cette disposition est donc étendue dans deux directions: d'abord, les organisations internationales ont elles aussi le droit d'invoquer la contribution au préjudice en vue d'atténuer leur responsabilité; ensuite, les organisations internationales font partie des entités qui peuvent avoir contribué au préjudice. Cette dernière extension implique l'adjonction des mots «ou de l'organisation internationale» après «État» dans l'article correspondant du projet sur la responsabilité de l'État.

2) Un exemple pertinent offert par la pratique en ce qui concerne l'invocation d'une contribution au préjudice concerne des coups de feu tirés contre un véhicule civil au Congo. Dans cette affaire, le montant de l'indemnité versée par l'Organisation des Nations Unies a été réduit en raison de la négligence du conducteur du véhicule, responsable en partie de l'incident[469].

3) Cet article est sans préjudice de toute obligation que peut avoir la partie lésée, en droit international, d'atténuer le préjudice. L'existence d'une telle obligation résulterait d'une règle primaire et il n'est donc pas nécessaire d'en discuter ici.

[467] Ibid., p. 115 à 117.

[468] Ibid., p. 117 et 118.

[469] Voir P. Klein, *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Bruxelles, Bruylant/Éditions de l'Université de Bruxelles, 1998, p. 606.

4) La référence à «toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée» doit être rapprochée de la définition donnée à l'article 36 de la portée des obligations internationales énoncées dans la deuxième partie. Cette portée est limitée aux obligations qui peuvent être dues par l'organisation internationale responsable à des États, à d'autres organisations internationales ou à la communauté internationale dans son ensemble. Dans ce contexte, la référence ci-dessus paraît correctement libellée. Ainsi, il n'est pas porté atteinte à l'existence de droits qui peuvent naître directement au profit d'autres personnes ou entités.

Article 43. Mesures visant à assurer l'exécution effective de l'obligation de réparation

Les membres de l'organisation internationale responsable doivent prendre, conformément aux règles de l'organisation, toutes les mesures appropriées pour lui donner les moyens de s'acquitter effectivement de ses obligations en vertu du présent chapitre.

Commentaire

1) Les organisations internationales considérées comme étant dotées d'une personnalité juridique internationale propre sont en principe les seuls sujets dont le fait internationalement illicite entraîne des conséquences juridiques. Lorsqu'une organisation internationale est responsable d'un fait internationalement illicite, les États et les autres organisations qui en sont membres engagent leur responsabilité à ce titre dans les conditions définies aux articles 28 et 29. Le présent article n'envisage aucun autre cas dans lequel des États et des organisations internationales seraient internationalement responsables du fait de l'organisation dont ils sont membres.

2) Conformément aux vues exprimées par plusieurs États qui ont répondu à une question posée par la Commission dans son rapport de 2006 à l'Assemblée générale[470], aucune obligation subsidiaire des membres envers la partie lésée n'est censée naître lorsque l'organisation responsable n'est pas en mesure d'offrir une réparation[471]. Le même avis a été exprimé dans des déclarations du Fonds monétaire international et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques[472]. Cette approche semble conforme à la pratique, qui n'étaye pas l'existence d'une obligation de cette sorte en droit international.

3) Ainsi, la partie lésée ne devrait compter que sur l'exécution de ses obligations par l'organisation internationale responsable. En principe, pour s'acquitter de son obligation de fournir réparation, l'organisation responsable utilisera tous les moyens disponibles existant en vertu de ses règles. Dans la plupart des cas, cela supposera que l'organisation concernée demande à ses membres le versement de contributions.

4) Il a été proposé de stipuler expressément que «[l]'organisation internationale responsable prend toutes les mesures appropriées conformément à ses règles pour faire en sorte que ses membres lui donnent les moyens de s'acquitter efficacement de ses obligations en vertu du présent chapitre». Cette proposition a bénéficié d'un certain appui. Néanmoins, la majorité des membres de la Commission a estimé qu'une telle disposition n'était pas nécessaire parce que l'obligation énoncée serait déjà implicitement contenue dans l'obligation de fournir réparation.

5) La majorité des membres de la Commission a appuyé l'insertion du présent article, qui n'avait pas été proposé dans le rapport du Rapporteur spécial. Cet article a un caractère essentiellement déclaratif. Son but est de rappeler aux membres d'une organisation internationale responsable qu'ils sont tenus de prendre, conformément aux règles de l'organisation, toutes les mesures appropriées pour lui donner les moyens de s'acquitter effectivement de son obligation de fournir réparation.

6) La référence aux règles de l'organisation vise à définir la base de l'obligation en cause[473]. S'il se peut que les règles de l'organisation ne traitent pas expressément de la question, on peut considérer que de façon générale l'obligation qu'ont les membres de financer l'organisation dans le cadre de leur devoir général de coopérer avec celle-ci résulte implicitement des règles pertinentes. Comme l'a noté Sir Gerald Fitzmaurice dans son opinion individuelle relative à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant *Certaines dépenses des Nations Unies*:

> Sans fonds, l'Organisation ne pourrait accomplir sa tâche. Par conséquent, même en l'absence du paragraphe 2 de l'article 17, il aurait fallu lire dans la Charte une obligation générale pour les États Membres de financer collectivement l'Organisation, et ce sur la base du principe que la Cour a déjà appliqué dans l'affaire relative à la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, c'est-à-dire «par une conséquence nécessaire en tant qu'essentiel[le] à l'exercice des fonctions» de l'Organisation (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 182).[474]

---

[470] *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), par. 28.

[471] La délégation des Pays-Bas a fait observer qu'il n'y a «aucune base pour une telle obligation» [*Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixante et unième session*, 14e séance (A/C.6/61/SR.14), par. 23]. Des vues analogues ont été exprimées par le Danemark, au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) [ibid., 13e séance (A/C.6/61/SR.13), par. 32], la Belgique [ibid., 14e séance (A/C.6/61/SR.14), par. 41 et 42], l'Espagne (ibid., par. 52 et 53), la France (ibid., par. 63), l'Italie (ibid., par. 66), les États-Unis (ibid., par. 83), le Bélarus (ibid., par. 100), la Suisse [ibid., 15e séance (A/C.6/61/SR.15), par. 5], Cuba [ibid., 16e séance (A/C.6/61/SR.16), par. 13] et la Roumanie [ibid., 19e séance (A/C.6/61/SR.19), par. 60]. Cependant, la délégation du Bélarus a déclaré qu'«un régime de responsabilité subsidiaire en matière d'indemnisation pourrait être établi en tant que règle spéciale, par exemple pour les cas où l'activité de l'organisation est liée à l'exploitation de ressources dangereuses» [ibid., 14e séance (A/C.6/61/SR.14), par. 100]. Tout en disant souscrire à l'opinion générale, la délégation de l'Argentine a souhaité que la Commission «se demande si les caractéristiques et les règles particulières de chaque organisation, ainsi que les considérations de justice et d'équité, amenaient à faire exception à la règle fondamentale en fonction des circonstances de chaque cas» [ibid., 13e séance (A/C.6/61/SR.13), par. 49].

[472] Voir *Annuaire… 2007*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/582, sect. II. U.1.

[473] Voir les déclarations des délégations du Danemark, au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) [*Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixante et unième session*, 13e séance (A/C.6/61/SR.13), par. 32], de la Belgique [ibid., 14e séance (A/C.6/61/SR.14), par. 42], de l'Espagne (ibid., par. 53), de la France (ibid., par. 63) et de la Suisse [ibid., 15e séance (A/C.6/61/SR.15), par. 5]. Par ailleurs, l'Institut de droit international a estimé que les États membres ne sont tenus de doter l'organisation responsable des moyens financiers dont elle a besoin que s'il en est ainsi disposé «en vertu des règles de l'organisation» [*Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 66-II (1996), p. 450].

[474] *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2 de la Charte)*, avis consultatif du 20 juillet 1962, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 151 et suiv., notamment p. 208.

7) La majorité des membres de la Commission a soutenu que les membres de l'organisation internationale responsable n'étaient nullement tenus en vertu du droit international de prendre toutes les mesures appropriées pour lui donner les moyens de s'acquitter de son obligation de fournir réparation. D'autres membres étaient toutefois d'un avis contraire, alors que d'autres encore ont exprimé l'idée qu'une telle obligation devrait être formulée comme une règle de développement progressif. Cette obligation viendrait compléter toute obligation résultant des règles de l'organisation.

Chapitre III

VIOLATIONS GRAVES D'OBLIGATIONS DÉCOULANT DE NORMES IMPÉRATIVES DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

Article 44 [43]. Application du présent chapitre

1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par une organisation internationale d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'organisation internationale responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation.

Commentaire

1) Le champ d'application du chapitre III correspond à celui qui est défini à l'article 40 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[475]. Le risque de violation d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général est peut-être moindre de la part d'une organisation internationale que de la part d'un État. Néanmoins, ce risque ne peut être entièrement exclu. Si une violation grave survient, elle appelle les mêmes conséquences que celles applicables aux États.

2) Les deux paragraphes du présent article sont identiques à ceux de l'article 40 du texte sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, sous réserve du remplacement du mot «État» par «organisation internationale».

Article 45 [44]. Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre

1. Les États et les organisations internationales doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 44 [43].

2. Aucun État ni aucune organisation internationale ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 44 [43], ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.

3. Le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre.

Commentaire

1) Cet article prévoit que, dans le cas où une organisation internationale commet une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, les États et les organisations internationales ont des devoirs correspondant à ceux qui incombent aux États conformément à l'article 41 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[476]. Par voie de conséquence, il est employé ici le même libellé que dans cet article, sous réserve seulement de l'adjonction de l'expression «et les organisations internationales» au paragraphe 1 et des mots «ni aucune organisation internationale» au paragraphe 2.

2) En réponse à une question posée par la Commission dans son rapport de 2006 à l'Assemblée générale[477], plusieurs États ont été d'avis que la situation juridique d'une organisation internationale devrait être la même que celle d'un État qui aurait commis une violation similaire[478]. En outre, plusieurs États ont affirmé que les organisations internationales seraient elles aussi tenues de coopérer pour mettre fin à la violation[479].

3) L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a fait l'observation suivante:

> Les États devraient, à n'en pas douter, être tenus de [coopérer pour] mettre fin à une telle violation car on ne voit pas en quoi la situation d'une organisation internationale qui viole une norme impérative du droit international général serait différente de celle d'un État.[480]

À propos de l'obligation de coopérer incombant aux organisations internationales, la même organisation a fait observer qu'une organisation internationale «doit agir dans les limites de son mandat et conformément à ses règles»[481].

---

[475] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 120 à 122.

[476] Ibid., p. 122 à 124.

[477] *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), par. 28.

[478] Voir les interventions du Danemark, au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) [*Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixante et unième session*, 13e séance (A/C.6/61/SR.13), par. 33], de l'Argentine (ibid., par. 50), des Pays-Bas [ibid., 14e séance (A/C.6/61/SR.14), par. 25], de la Belgique (ibid., par. 43 à 46), de l'Espagne (ibid., par. 54), de la France (ibid., par. 64), du Bélarus (ibid., par. 101), de la Suisse [ibid., 15e séance (A/C.6/61/SR.15), par. 8], de la Jordanie [ibid., 16e séance (A/C.6/61/SR.16), par. 5], de la Fédération de Russie [ibid., 18e séance (A/C.6/61/SR.18), par. 68], et de la Roumanie [ibid., 19e séance (A/C.6/61/SR.19), par. 60].

[479] Voir ainsi les interventions du Danemark, au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) [ibid., 13e séance (A/C.6/61/SR.13), par. 33], de l'Argentine (ibid., par. 50), des Pays-Bas [ibid., 14e séance (A/C.6/61/SR.14), par. 25], de la Belgique (ibid., par. 45), de l'Espagne (ibid., par. 54), de la France (ibid., par. 64), du Bélarus (ibid., par. 101), de la Suisse [ibid., 15e séance (A/C.6/61/SR.15), par. 8] et de la Fédération de Russie [ibid., 18e séance (A/C.6/61/SR.18), par. 68].

[480] Voir *Annuaire… 2007*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/582, sect. II. U.1.

[481] Ibid. Le FMI est allé un peu plus loin en indiquant que «toute obligation faite aux organisations internationales de coopérer est subordonnée aux dispositions de leurs statuts respectifs et circonscrite par ceux-ci» (ibid.).

4) Il est certain que le présent article n'a pas pour objet d'investir les organisations internationales de fonctions qui sont étrangères à leurs mandats respectifs. En revanche, certaines organisations internationales peuvent se voir confier des fonctions qui vont au-delà des exigences du présent article. Cet article est sans préjudice de toute fonction qu'une organisation peut avoir à l'égard de certaines violations d'obligations découlant de normes impératives du droit international général, comme par exemple l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'agression.

5) Si l'on ne trouve dans la pratique aucun exemple où les obligations énoncées dans le présent article auraient été affirmées dans le cas d'une violation grave commise par une organisation internationale, il n'est pas insignifiant de constater que ces obligations ont été considérées comme applicables aux organisations internationales dans le cas d'une violation prétendument commise par un État.

6) Dans ce contexte, il est peut-être utile de rappeler que, dans le dispositif de l'avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour internationale de Justice a d'abord affirmé l'obligation incombant à Israël de cesser les travaux d'édification du mur et, «[v]u la nature et l'importance des droits et obligations en cause», l'obligation, pour tous les États, «de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur» et «de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction»[482]. La Cour a ensuite ajouté:

> L'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doit, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé.[483]

7) Certains exemples offerts par la pratique relative à des violations graves commises par des États ont trait à l'obligation qu'ont les organisations internationales de ne pas reconnaître comme licite la situation créée par une telle violation. Pour ce qui est par exemple de l'annexion du Koweït par l'Iraq, le Conseil de sécurité a demandé au paragraphe 2 de sa résolution 662 (1990), en date du 9 août 1990, «à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne pas reconnaître cette annexion et de s'abstenir de toute mesure et de tout contact qui pourraient être interprétés comme une reconnaissance implicite de l'annexion». Un autre exemple est fourni par la déclaration faite en 1991 par les États membres de la Communauté européenne sur les «Lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique»[484]. Ce texte comportait la phrase suivante: «La Communauté et ses États membres ne reconnaîtront pas des entités qui seraient le résultat d'une agression.»[485]

8) Le présent article énonce les obligations qui incombent aux États et aux organisations internationales en cas de violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général par une organisation internationale. Il n'exclut pas qu'il existe également des obligations similaires pour d'autres personnes ou entités.

---

[482] Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé,* avis consultatif du 9 juillet 2004, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 136 et suiv., à la page 200, par. 159.

[483] Ibid., p. 202, par. 163, paragraphe 3) E des conclusions. On retrouve pratiquement les mêmes termes au paragraphe 160 de l'avis consultatif, ibid., p. 200.

[484] Voir le *Bulletin des Communautés européennes*, n° 12, 1991, p. 119 et 120.

[485] Communauté européenne, Déclaration sur la Yougoslavie et sur les lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États, 16 décembre 1991, reproduite dans *RGDIP*, vol. 96 (1992), p. 261 à 263.